



**TITULARISATION
NON-TITULAIRES – MESURES ANTI-PRECARITE
LOI DU 12 MARS 2012
Fiche technique statutaire**

Selon l'article 13 de la [loi n°2012-347 du 12 mars 2012](#), l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale (FPT) peut être ouvert par la voie de **modes de recrutement** valorisant les acquis professionnels réservés aux **agents non titulaires**, dans des [conditions précisées par des décrets](#) ⁽¹⁾ en Conseil d'Etat, pendant une **durée de 4 ans** à compter de la date de publication de la présente loi (soit jusqu'au 13 mars 2016).

1. Agents bénéficiaires

Selon l'article 14 de la loi du 12 mars 2012 précitée, peuvent ainsi accéder aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux les agents occupant, à la date du **31 mars 2011**, en qualité d'**agent contractuel de droit public** et, dans le cas d'agents employés à temps non complet, pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % :

- un emploi permanent sous contrat à durée déterminée (CDD) prévu par l'[article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) ⁽²⁾ ;
- ou un emploi sous contrat à durée indéterminée (CDI) prévu par le [I de l'article 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) ⁽²⁾.

Les agents intéressés doivent, au 31 mars 2011, être en **fonction** ou bénéficier d'un des **congés** prévus par les [articles 5 à 18 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#).

Les **agents** employés dans les conditions précitées, et dont le **contrat a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011**, peuvent bénéficier de l'accès à la FPT, dès lors qu'ils remplissent une condition de durée de services publics effectifs définie au paragraphe (2) suivant.

Les **agents licenciés** pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010 sont **exclus** de ces dispositions.

2. Durée de services publics au moins égale à 4 ans

Le bénéfice de l'accès ainsi prévu à la FPT est (*article 15*) subordonné, pour les **agents en CDD**, à une durée de **services publics effectifs** au moins égale :

- soit à **4 années** au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011 ;
- soit, à la **date** de clôture des inscriptions au **concours**, à au moins **2 années** accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011.

Les 4 années de services publics doivent avoir été accomplies auprès de la **collectivité territoriale** ou de l'**établissement public qui emploie l'intéressé** au 31 mars 2011 ou (cas des agents dont le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011) qui l'a employé entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011.

Sont toutefois **exclus de ce calcul** les services accomplis dans les fonctions de collaborateur de cabinet ou de groupes d'élus, ou dans un emploi fonctionnel régi par l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984.

Les services accomplis à **temps partiel** et à **temps incomplet** correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet ; une quotité inférieure à 50 % donne lieu à une assimilation aux $\frac{3}{4}$ du temps complet.

Par **dérogation**, les services à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les **agents reconnus handicapés**, assimilés à des services à temps complet.

Les agents dont le **contrat a été transféré** dans le cadre d'un transfert de compétences d'un service public administratif, conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

(1) Les décrets d'application en ligne sont répertoriés dans une annexe : cliquez sur le lien

(2) Cliquez sur le lien pour accéder au document en ligne sur Internet

Union Nationale des Syndicats Autonomes

21 rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET CEDEX

Peuvent également bénéficier de ces dispositions d'accès à la FPT, les **agents remplissant les conditions d'accès à un CDI** (Cf. *paragraphe 6*) sous réserve, pour les agents employés à temps non complet, d'exercer leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet.

3. Cadres d'emplois et grades accessibles

Des **décrets en Conseil d'Etat** déterminent les cadres d'emplois et grades ⁽¹⁾ de la FPT auxquels les agents peuvent accéder (*article 16*), et fixent le **mode de recrutement** retenu pour l'accès à chaque cadre d'emplois et grade ainsi que les conditions de nomination et de classement.

4. Rôles de l'autorité territoriale et de l'organe délibérant

Dans un délai de trois mois (*article 17*) suivant la publication des décrets prévus au paragraphe (3) ci-dessus, l'**autorité territoriale** présente au **Comité technique** un **rapport** sur la situation des agents remplissant les conditions pour bénéficier de ces dispositions, ainsi qu'un **programme pluriannuel d'accès** à l'emploi titulaire, qui détermine en fonction des besoins les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Ce programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'**organe délibérant** de la collectivité ou de l'établissement.

5. Missions pouvant être exercées

L'*article 18* précise que les **agents titulaires de CDD** au 31 mars 2011, ne peuvent accéder qu'aux cadres d'emplois dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une **catégorie hiérarchique** (A, B ou C) **équivalente** à celle des **fonctions** qu'ils ont exercées pendant une **durée de 4 ans** en équivalent temps plein dans leur collectivité territoriale ou établissement public.

Les **agents titulaires de CDI** au 31 mars 2011 ne peuvent accéder qu'aux cadres d'emplois dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une **catégorie hiérarchique** (A, B ou C) **équivalente** à celle des **fonctions** qu'ils exercent à cette date.

Une **sélection professionnelle** (*article 19*) visant à vérifier la comptabilité avec les missions précitées est effectuée par une **commission** d'évaluation professionnelle pouvant être confiée au Centre de Gestion.

6. Transformation obligatoire d'un CDD en CDI

Enfin selon l'*article 21*, la **transformation d'un CDD en CDI** est obligatoirement proposée à un agent contractuel employé par une collectivité territoriale ou un établissement public, ayant été recruté sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi du 12 mars 2012 précitée, et qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par le décret n°88-145 du 15 février 1988 (Cf. *paragraphe 1*).

➤ Le contrat CDI ainsi proposé à un agent (*article 22*) peut prévoir la modification de ses fonctions sous réserve qu'il s'agisse de fonctions du même niveau de responsabilités.

Ce droit est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement public, au moins égale à **6 années** au cours des **8 années précédant** la publication de la loi du 12 mars 2012 précitée.

Toutefois pour les agents âgés d'au moins **55 ans** à cette même date, la durée requise est réduite à **3 années** au moins de services publics effectifs accomplis au cours des **4 années précédant** la même date de publication.

Sylvie WEISSLER
Secrétaire Nationale
Chargée de la politique statutaire

Contact : Claude MARTINET - unsa67@orange.fr

mars 2012

(1) Les décrets d'application en ligne sont répertoriés dans une annexe : cliquez sur le lien

(2) Cliquez sur le lien pour accéder au document en ligne sur Internet